



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la protection des populations

Services vétérinaires

Inspection des installations classées agricoles

**Accusé de réception
d'une déclaration de modification notable d'une
installation classée enregistrée
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des travaux
d'un forage captant la nappe du Champigny
n° 19.04/DDPP/ICPE
pour une installation classée pour la protection de
l'environnement soumise à enregistrement.**

Code de l'environnement,
Livres II – Titre 1^{er} et Livre V – Titre 1^{er}

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Délivrés à la SCEA Franc'Oeufs, domiciliée Ferme de Souy à MONTCEAUX-LÈS-PROVINS (77151), concernant la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce l'établissement d'élevage de poules pondeuses, situé Ferme de Souy à MONTCEAUX-LÈS-PROVINS (77).

Cette installation relève de la rubrique 2111 de la nomenclature actuelle, sous le régime de l'enregistrement et est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018.

OBJET DU PRÉSENT ACTE :

Le présent acte emporte les procédures et décisions suivantes :

- **Accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement (article R.512-46-23 alinéa II du code de l'environnement) ;**
- **Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux d'un forage captant la nappe du Champigny, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-33 alinéa 2° du code de l'environnement).**

PROCÉDURE LIÉE À LA MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (article R.512-46-22 du code de l'environnement) :

Le présent acte vaut accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, prévue par l'article R.512-46-23 alinéa II du code de l'environnement.

La modification déclarée portant sur un des principaux éléments techniques liés au fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement, une procédure de modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, est par la présente ouverte, en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

PROCÉDURE LIÉE À LA DÉCLARATION D'UN PROJET D'OUVRAGE RELEVANT DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (article L.214-1 du code de l'environnement) :

Considérant l'instruction du dossier de déclaration daté du 29 mars 2019 et de ses compléments, ainsi que la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-107 du 6 mai 2019, accordant une dispense d'évaluation environnementale, le présent acte vaut récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA Franc'Oeufs, M. Christophe FRANÇOIS, gérant,
Ferme de Souy 77151 MONTCEAUX-LÈS-PROVINS**

concernant :

La création d'un forage captant la nappe du Champigny

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTCEAUX-LÈS-PROVINS (77).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent acte.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent acte. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le Préfet devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent acte et les décisions qu'il emporte sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;
- Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

INFORMATION DES TIERS :

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTCEAUX-LÈS-PROVINS (77), où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Fait à Melun, le **13 MAI 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations,
P/o la Cheffe du service santé
et protection animales - environnement,


Déborah INFANTE-LAVERGNE



PIÈCES JOINTES :

- **Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/DDPP/ICPE/159 du 15 novembre 2018, pour avis,**
- **Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pour exécution.**